



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**ARRETE PREFECTORAL n°32-2022-03-08-00004
portant diverses prescriptions complémentaires,
relatives au barrage de classe C, dénommé « Chira » situé sur les communes
de RICOURT et SAINT-JUSTIN (Gers)**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-14, 211-3, 214-3, 214-6, 214-10 et R. 181-45, 214-119, 214-122 à 126 ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1993 autorisant la construction d'un barrage sur le ruisseau dit « Seydou » notifié à l'association syndicale autorisée de Ricourt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers;
- Vu** les caractéristiques du barrage suivant l'arrêté préfectoral de classement susvisé, notamment :
 - sa hauteur de 11,2 m par rapport au terrain naturel ;
 - le volume de la retenue : 0,21 Mm³
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1993 autorisant la construction d'un barrage sur le ruisseau dit « Seydou » notifié à l'association syndicale autorisée de Ricourt ;
- Vu** la visite d'inspection du 7 juin 2021, réalisée par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie ;
- Vu** le rapport d'inspection de la DREAL Occitanie, en date du 22 septembre 2021 ;

Vu le courrier du préfet du 16 février 2022 soumettant à avis contradictoire de l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Vu l'absence d'observation du syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès, dans le délai imparti de 15 jours ;

Considérant que compte tenu des tassements différentiels survenus au droit du remblai, il y a lieu de vérifier le dimensionnement de l'évacuateur de crues en place, sur la base d'une étude de révision de l'hydrologie et des calculs hydrauliques du dispositif d'évacuation des eaux de crues ;

Considérant la nécessité de faire évoluer les prescriptions de l'arrêté du 6 mai 2013 pour tenir compte de l'évolution des fréquences de production des différents rapports de contrôles (visite technique approfondie – VTA -, rapports de surveillance et d'exploitation, rapport d'auscultation) fixées par le code de l'environnement pour les barrages de classe C ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques et satisfont aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile ;

Considérant, qu'il y a lieu de prescrire l'actualisation des prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, compte tenu des évolutions du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1er :

Le syndicat intercommunal de réalimentation du Bouès dont le siège social est situé à la mairie de Troncens ci-après dénommé l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté qui complète les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés pour le barrage dénommé « Chira » qu'il exploite sur les communes de Saint-Justin et de Ricourt.

Article 2 : Vérification du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux de crues du barrage et propositions d'adaptations techniques de la conduite de vidange du barrage

Le syndicat intercommunal de réalimentation du bouès adresse au préfet du Gers :

- un dossier technique établi par un organisme agréé, portant sur la vérification du dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux de crues. Ce dossier comporte la révision de l'hydrologie et des calculs hydrauliques du dispositif d'évacuation des eaux de crues, au regard d'un levé topographique du remblai, actualisé. Cette révision est établie sur la base d'une crue de projet de retour cent ans, Q_{100} , avec intégration des phénomènes de laminage, et doit permettre d'identifier la crue de danger pour laquelle la plus basse cote de la crête est atteinte. La même approche est menée pour la crue de projet de retour mille ans, Q_{1000} . Le calcul de la revanche est revu au regard des recommandations du comité français des barrages et réservoirs – CFBR - (juin 2013) et intègre les données topographiques actualisées. **Ce dossier technique est adressé au plus tard le 1^{er} septembre 2022 ;**
- un dossier technique établi par un organisme agréé, portant sur les modalités d'adaptation, sous forme d'un avant-projet détaillé de travaux, de la conduite de vidange en place afin de permettre, de manière opérationnelle, une vidange rapide de la retenue, suivant les règles de l'art. **Ce dossier technique est adressé au plus tard le 1^{er} septembre 2022.**

En tant que de besoin, ces dossiers techniques présentent :

- la nature des éventuels travaux de confortement à mener au droit du dispositif d'évacuation des eaux de crue, l'échéancier associé ainsi que les mesures conservatoires préconisées par le bureau d'étude agréé (abaissement de cote d'exploitation par exemple) ;
- l'échéancier de travaux d'adaptation de la chaudronnerie en place ainsi que les éventuelles mesures conservatoires associées.

Les travaux de chaudronnerie relatifs à la mise en conformité de la conduite de vidange aux règles de l'art, sont réalisés **avant le 31 octobre 2022**.

Les travaux ne peuvent être engagés qu'avec l'aval du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, sur l'avant-projet présenté.

Un dossier d'ouvrages exécutés est adressé au préfet dans les deux mois qui suivent la fin du chantier.

Ces dossiers techniques intègrent les éventuelles demandes du service de la police de l'eau liées aux modalités de réalisation des travaux en matière de préservation du milieu récepteur.

Article 3 : Actualisation des obligations réglementaires

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de classement du 6 mai 2013, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le syndicat intercommunal de réalimentation du bouès établit ou fait établir :

1. Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
2. Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;
3. Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
4. Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au point 3 ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
5. Le rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé .

L'exploitant tient à jour les dossiers, document et registre prévus par les points 1, 2 et 3 ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

L'exploitant surveille et entretient le barrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées, au moins tous les cinq ans.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens en aval de l'ouvrage .

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont établis selon la périodicité ci-après :

- rapport de surveillance : une fois tous les 5 ans ;
- rapport d'auscultation : une fois tous les 5 ans.

Ces rapports sont transmis à la préfecture du Gers et à la DREAL Occitanie dans le mois suivant leur réalisation.

Les prochaines échéances attendues sont exposées dans le tableau ci-dessous :

Objet	Réalisation	Délai de transmission du document associé au préfet et à la Dreal Occitanie
Note d'organisation	2022	01/09/22
Rapport de surveillance et rapport de VTA associé	2022	01/06/22
Rapport d'auscultation	2022	01/06/22

Article 4 : Dispositions spécifiques à l'auscultation du barrage

Le barrage de Chira est ausculté au travers :

- de levés topographiques périodiques de l'ensemble de la géométrie du barrage, y compris les éléments en génie civil de l'évacuateur de crues (tous les 15 ans) sur points fixes ;
- de mesures bimestrielles (tous les deux mois) de débits de drainage du dispositif de drainage en place.

Un premier levé topographique est réalisé **avant le 1^{er} septembre 2022** pour disposer de données actualisées sur les caractéristiques géométriques du barrage (hauteur, largeur en crête, dimensions de l'évacuateur de crue, cote RN, PHE, crête, pentes des parements amont et aval notamment). Les plans associés à ces relevés, à une échelle adaptée concertée avec la DREAL Occitanie, lui sont adressés suivant le même délai .

En vu de mesures d'auscultation, le dispositif de drainage fait l'objet **avant le 1^{er} juin 2022** des interventions suivantes :

- identification et aménagement du débouché des collecteurs de drainage ;
- hydrocurage du réseau de drainage et production auprès de la DREAL Occitanie du rapport associé.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Ricourt et de Saint-Justin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

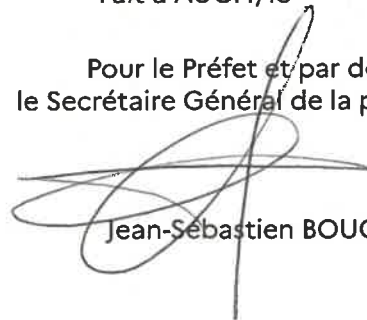
Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gers durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le Directeur départemental des territoires du Gers, les maires de RICOURT et de SAINT-JUSTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et notifié à l'exploitant.

Fait à AUCH, le **8 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, l'exploitant peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Gers. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de Justice Administrative.